eXacom
Expertise & Auditing Company

COMMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES

2019

Retrouvez les commentaires des principales dispositions de la loi de finances 2019, adoptée par l'assemblée des représentants du peuple le 10 décembre 2018.

www.exacomaudit.com

LOI DE FINANCES 2019

SOMMAIRE

1 En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

2 En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

3 En matière de droits d'enregistrement

4 Procédures de contrôle et pénalités

5 En matière d'impôts et taxes divers

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

1. RECONDUCTION DES ENCOURAGEMENTS LIÉS À LA CRÉATION D'ENTREPRISES (ARTICLE 13)

En vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi de finances pour l'année 2019, les entreprises créées et qui obtiennent l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par leurs activités, en 2020, à l'exception de celles actives dans le secteur financier, énergétique (sauf le secteur des énergies renouvelables), minier, la promotion immobilière, la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunications, sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés pour une période de 4 ans à compter de la date d'entrée en exploitation réelle.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en exploitation effective dans un délai maximum de deux ans à compter de la date déclaration d'investissement.

L'exonération ne concerne pas les entreprises qui sont créées dans le cadre de transmissions ou suivant la cessation d'activité ou le changement de forme juridique de l'établissement pour y exercer la même activité liée au même produit ou au même service.

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Par ailleurs et nonobstant les dispositions de l'article 63 du code de l'IRPP et de l'IS, le même article a fixé le début du calcul de la période de déduction totale des bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional dès l'achèvement de la période d'exonération de 4 ans.

2. RÉVISION DES TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (ARTICLES 14 À 18)

Selon la législation fiscale en vigueur, le taux général de l'impôt sur les sociétés appliqué aux bénéfices imposables est fixé à 25%.

Ce taux est réduit à 20% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas:

- 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente,
- 500 mille dinars pour les activités de services et les activités non commerciales.

La législation actuelle prévoit par ailleurs un taux réduit de 10% et un taux plus élevé de 35% en fonction du type d'activité et du nombre de transactions.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Le taux de 10% étant appliqué sur les bénéfices provenant de l'activité initiale, sur les bénéfices exceptionnels qui y sont associés, en particulier aux entreprises opérant dans l'artisanat, l'agriculture, la pêche, et sur les bénéfices provenant des investissements dans ces secteurs après l'achèvement de la période de déduction totale de 10 ans, ainsi que sur les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de développement régional après l'achèvement de la période de déduction totale y associée.

Par ailleurs, le taux de 35% est appliqué aux entreprises opérant dans les secteurs financiers, de l'assurance et de la réassurance, des hydrocarbures, des télécommunications, la grande distribution, les concessionnaires automobiles, les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30% ; et ce pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019.

Afin de continuer à renforcer la compétitivité des entreprises exerçant en Tunisie et à maintenir son attrait en tant que destination pour les investissements, et dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du programme de réforme du système fiscal, qui vise à réduire progressivement le taux d'imposition des sociétés en révisant les taux de l'impôt sur les sociétés afin de donner la priorité aux secteurs productifs, prometteurs et à forte valeur ajoutée, qu'ils soient orientés vers l'exportation ou vers le marché local, les taux de l'impôt sur les sociétés ont été révisés comme suit:

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

1. TAUX DE 10% POUR :

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche, ou d'équipement de navires de pêche,
- Les bénéfices provenant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, après achèvement de la période de déduction totale,
- Les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de développement régional, après achèvement de la période de déduction totale,
- Les bénéfices provenant d'investissements dans des activités de soutien et de dépollution
- Les centrales d'achat,
- Les établissements de vente au détail et organisés sous la forme de coopératives de services soumises au statut général de la Coopération,
- Les coopératives de services constituées de producteurs en vue de la vente de leur production en gros,
- Les coopératives de consommation soumises au statut général de la Coopération,
- Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets de nature commerciale ou industrielle, bénéficiant du programme pour l'emploi des jeunes ou du Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

2. TAUX DE 13,5% POUR LES BÉNÉFICES:

- Des industries électroniques, électriques et mécaniques,
- Provenant de la fabrication de voitures, avions, navires, trains et leurs composants,
- Provenant de la fabrication de câbles,
- Provenant de la fabrication de médicaments, et d'équipements et matériel médical,
- Du secteur du textile, du cuir et de la chaussure,
- Des industries alimentaires,
- Réalisés par les centres d'appels,
- Provenant de la prestation de services d'innovation dans les domaines de la technologie informatique et de développement de logiciels,
- Réalisés par des sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation en vigueur,
- Provenant de l'emballage et du conditionnement de matières,
- Provenant de la fourniture de services logistiques d'une manière groupée. La liste des services énumérés est fixée par décret gouvernemental,
- Provenant de l'industrie des produits en plastique.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

3. TAUX DE 35% POUR LES :

- Banques et les établissements financiers telles que stipulées dans la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
- Banques et les établissements financiers non-résidentes actives dans le cadre de la fourniture de services financiers aux non-résidents,
- Sociétés d'investissement,
- Sociétés d'assurance et de réassurance, y compris l'assurance mutuelle exerçant conformément aux dispositions du code des assurances,
- Sociétés de recouvrement,
- Opérateurs de réseaux de télécommunication tels que stipulés par le code des télécommunications,
- Sociétés de services du secteur des hydrocarbures qui desservent des sociétés relevant de la législation sur les hydrocarbures,
- Institutions opérant dans la production et le transport d'hydrocarbures et soumises à un régime fiscal en vertu d'accords spéciaux, et pour les institutions de transport de produits pétroliers par oléoducs,
- Institutions opérant dans le raffinage et la vente de produits pétroliers en gros,
- Grandes surfaces commerciales telles que régies par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- Concessionnaires automobiles,
- Franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

4. TAUX DE 25% :

- Les autres sociétés.

Ce taux est réduit à 20% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 million de dinars de transformation et les activités d'achat en vue de la revente et 500 mille dinars pour les activités de services et les activités non commerciales.

Parallèlement aux nouveautés précédemment citées, certaines autres dispositions relatives au minimum d'impôt, aux taux de retenue à la source et aux taux de l'avance due par les sociétés de personnes et les sociétés soumises au même régime fiscal.

Les pourcentages ci-dessus ont été appliqués aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 et dues en 2022 et les années suivantes, ainsi qu'aux retenues à la source et aux avances dues à compter du 1er janvier 2021 et les années suivantes.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

3. MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE RÉÉVALUATION JURIDIQUE DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES (ARTICLE 19)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les amortissements pratiqués par une société sont comptabilisés conformément aux règles comptables, sans que le montant déductible ne soit supérieur aux amortissements linéaires calculés sur la base des taux maximums déterminés en vertu d'un décret. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication, de mise en service ou d'exploitation, sur la base du coût d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Afin de soutenir la structuration financière des entreprises actives dans le secteur industriel et imposable à l'IS et de leur permettre d'inclure dans leurs états financiers des informations reflétant la valeur réelle de leurs actifs, il est désormais possible de mettre en place un système de réévaluation des états financiers qui leur permettra de réévaluer les éléments de leurs immobilisations corporelles en fonction de leur valeur réelle. Cette valeur portée au bilan après réévaluation ne doit pas aboutir à une valeur du prix d'achat ou du coût d'achat supérieure à celle obtenue par les indicateurs qui seront fixés par un décret gouvernemental.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Ce système de réévaluation permet aux entreprises concernées de:

- Calculer les montants des amortissements restants et qui sont déductibles en vue de la détermination du résultat imposable des sociétés sur la base des nouvelles valeurs comptables nettes précisées ci-dessus, à condition qu'ils soient amortis sur 5 ans,
- Exonérer les plus-values provenant de la cession des éléments d'actifs réévalués de l'impôt sur les sociétés et ce dans la limite de la plus-value résultant de la réévaluation,

La plus-value de réévaluation est incluse dans un compte de réserve spécial dans les passifs du bilan, non distribuable et non utilisable d'aucune manière pendant une période d'au moins cinq ans au moins sans subir l'impôt sur les sociétés.

Parallèlement, la moins-value issue de la réévaluation ne doit pas être déduite des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés et de même pour la moins-value provenant de la cession des éléments d'actifs réévalués, et ce, dans la limite du montant de la plus-value résultant de leurs réévaluations.

Cette mesure s'applique aux immobilisations corporelles, à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis incluses dans les bilans des sociétés arrêtés au 31 décembre 2019 et durant les années suivantes.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

4. DÉDUCTION D'AMORTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT (ARTICLE 19)

Conformément au paragraphe VIII de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tels qu'ils ont été ajoutés en vertu de l'article 2 de la loi relative à la révision du système des avantages fiscaux, les nouvelles entreprises créées à partir du 1er janvier 2017 ont droit à une déduction supplémentaire de 30% au titre des machines, outils et équipement destinées à l'exploitation, sauf pour les véhicules de tourisme utilisés à des fins autres que l'objet principal de l'exploitation, acquis ou construits dans le cadre d'une expansion. Cet amortissement est déduit de la base imposable sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés du dès la première année d'acquisition ou de fabrication ou début d'utilisation, suivant le cas.

Ceci étant, et pour alléger la charge fiscale pesant sur les entreprises lors de la réalisation d'opérations de renouvellement susceptibles d'améliorer sa capacité de production, ou technologique ou concurrentielle, en particulier après l'annulation par la Loi relative à la révision du système des avantages fiscaux, desdits avantages accordés aux opérations de réinvestissement au sein des entreprises, la déduction des amortissements susmentionnés a été étendue à toutes les entreprises autres que celles opérant dans les secteurs financier et de l'énergie, à l'exception des énergies renouvelables, minier, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, de commerce, des opérateurs des réseaux de télécommunication, ainsi que les opérations de renouvellement telles que définies par l'article 3 de la Loi sur l'investissement.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

5. PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA CONTRIBUTION PATRONALE AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE AU PROFIT DES ENTREPRISES OPÉRANT DANS LES SECTEURS DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT, DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE INSTALLÉES DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (ARTICLE 21)

Les entreprises créées avant le 1er janvier 2011 et opérant dans les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure installées dans les zones de développement régional actives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de sécurité sociale pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la date d'entrée effective en activité et ce au titre des salaires versés à ses employés de nationalité tunisienne.

En tout état de cause, la durée de bénéfice de cet avantage ainsi que le bénéfice du même avantage au titre de textes législatifs ou réglementaires, que la prise en charge soit totale ou partielle, ne peut excéder 10 ans.

Les conditions et modalités de bénéfice de cette contribution ainsi les zones de développement régional concernées seront fixées par un décret gouvernemental.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

6. ENCOURAGEMENT DES ENTREPRISES POUR LE RENOUVELLEMENT DES ACTIFS UTILISÉS DANS L'EXPLOITATION (ARTICLE 24)

Les entreprises, autres que celles opérant dans les secteurs financier et énergétique, à l'exception des énergies renouvelables, minier, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, de commerce, des opérateurs des réseaux de télécommunication, déduisent, en vue de la détermination du revenu ou du bénéfice net soumis à l'impôt sur la plus-value provenant de la cession des immobilisations corporelles telles que définies par la réglementation comptable en vigueur, et qui sont destinées à leurs activité principale, dans la limite de 50%, si cette cession est effectuée après 5 ans à partir de la date d'acquisition, et ce si ladite plus-value n'est pas soumise à un meilleur système fiscal au sens de la législation fiscale en vigueur.

Le bénéfice des dispositions de cet article est conditionné par:

- L'allocation de la totalité de la plus-value mentionnée ci-dessus pour l'acquisition d'outils ou d'équipements destinés à l'exploitation,
- L'imputation de la totalité de la plus-value mentionnée ci-dessus dans un compte de réserve spécial d'investissement dans les passifs du bilan,
- La réalisation de l'investissement et intégration de la réserve constituée dans le capital dans un délai maximal se terminant à l'expiration de la deuxième année qui celle de la constitution de ladite réserve,

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

- La non réduction du capital pendant 5 ans à compter de la date d'intégration, à l'exception des cas de réduction pour absorption de pertes,
- L'annexion à déclaration annuelle d'impôts de l'année durant laquelle la plus-value a été déduite, de l'attestation de dépôt de déclaration de projet délivrée par les services compétents et qui sont concernés par le secteur d'activité conformément à la législation en vigueur, ainsi que l'engagement des bénéficiaires de la déduction à la réalisation de l'investissement dans un délai maximal se terminant à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la constitution de la réserve.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cessions réalisées au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

7. RELÈVEMENT DE LA VALEUR DES IMMOBILISATIONS À FAIBLE VALEUR DONNANT DROIT À L'AMORTISSEMENT TOTAL (ARTICLE 25)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, et en vue de la détermination des bénéfices imposables, l'amortissement est déduit conformément aux règles fiscales en vigueur, sans que le montant déductible de l'amortissement linéaire ne dépasse des taux fixe.

Toutefois, l'amortissement des immobilisations corporelles de faible valeur est entièrement déduit des résultats de l'exercice au cours duquel il a été engagé. Et en vertu du décret n° 492 de 2008 du 25 février 2008, il a été fixé des taux maximaux pour l'amortissement linéaire, les durées d'amortissement des immobilisations exploités dans le cadre de contrats de leasings, ainsi que la valeur des immobilisations pouvant être totalement amorties durant l'année au cours de laquelle elles sont utilisées. Celle-ci a été fixée à un montant de 200 dinars

Le montant de 200 Dinars ayant été considéré comme faible au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'activité des entreprises, la valeur maximale des immobilisations de faible valeur et ouvrant droit à un amortissement de 100% au cours de l'année d'utilisation a été porté de 200 à 500 dinars.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

8. SOUTIEN À LA RESTRUCTURATION FINANCIÈRE DES HÔTELS TOURISTIQUES (ARTICLE 26)

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n ° 114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du «Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés», sont déduits, dans la limite de 25% du revenu ou du bénéfice imposable, les revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription, dans le cadre de la restructuration financière, au capital des hôtels touristiques, qui maintiennent tous leurs employés et qui ont obtenu l'approbation d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement conformément à un ordre gouvernemental.

Le bénéfice de cette déduction nécessite que les conditions suivantes soient remplies:

- La comptabilité est tenue conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant des activités industrielles, commerciales ou une profession non commerciales telles que définies dans le Code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

- Les bénéficiaires doivent joindre à la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés une attestation de libération du capital souscrit ou son équivalent.

- La non-cession des actions ou des parts sociales ayant permis le bénéfice de la déduction avant la fin des deux années suivant l'année de la libération du capital souscrit.

- L'imputation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial parmi les passifs du bilan non distribuable que dans le cas de la cession des actions ou des parts sociales qui ont permis le bénéfice de la déduction, et ce pour les sociétés ou les personnes qui exercent une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale, telles que définies dans le Code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

  Par revenus ou bénéfices réinvestis stipulés dans ce paragraphe, on entend les revenus ou bénéfices générés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et qui n'ont pas été distribués ni affectés à une autre fin, et ce dans la limite des revenus ou des bénéfices imposables.

- Les actions ou parts sociales sont nouvellement émises.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

- Ne pas réduire le capital souscrit pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le capital souscrit est libéré, à l'exception des réductions de capital pour l'absorption des pertes.

- La situation à l'égard des caisses de sécurité sociale est en règle,

Ces dispositions s'appliquent à la souscription au capital des hôtels touristiques concernés ayant lieu durant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

9. CRÉATION D'UNE BANQUE DES RÉGIONS (ARTICLE 27)

Le financement des petites et moyennes entreprises ainsi que le financement du développement régional fait l'objet de nombreux mécanismes différents dans le paysage financier actuel (banques, sociétés de leasing, sociétés de capital investissement, structures de soutien, institutions de microfinance, institutions de financement internationales, programmes privés, etc.). .) Ces mécanismes sont actifs dans plusieurs entreprises publiques, telles que la Banque de financement des petites et moyennes entreprises, la Banque tunisienne de solidarité, la caisse des dépôts et consignations, la société tunisienne de garantie, les caisses financées sur le budget de l'État et les sociétés d'investissement à capital de développement régional.

Le diagnostic de la situation actuelle a été mis en évidence dans le cadre d'une étude réalisée en vue de l'élaboration d'une vision pour la création d'une banque des régions, surtout que :

- Malgré les efforts de l'État, les problèmes de financement persistent, et qu'une importante pénurie de financement pour les petites et micro entreprises a été identifié. Ces besoins de financement ont été estimés entre 3 et 4 milliards de dinars.
- Manque de coordination entre les différents mécanismes de financement public et chevauchement important au niveau des produits proposés par les institutions de financement public (prêts, garanties, développement des capitaux, etc.)

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

- la faiblesse des mécanismes d'accompagnement des entrepreneurs de petites et moyennes entreprises avant et après la création de projets,
- Un modèle de financement inapproprié basé sur la concurrence avec le secteur privé.

La création de la Banque des régions rentre dans le cadre de l'élaboration du système de financement et la mise en place d'un nouveau modèle pouvant remédier aux faiblesses constatées dans le système institutionnel et procédural, mais également en vue de la restructuration organisationnelle des structures de financement public et dans la fourniture de produits et services répondant aux besoins des entreprises et permettant ainsi de faciliter l'accès au financement des petites et moyennes entreprises, des projets innovants, et celles installées dans les zones de développement régional.

Le modèle de la banque des régions a été inspiré d'un certain nombre d'expériences comparatives réussies dans le domaine des banques de développement, telles que l'expérience allemande, tenant compte des spécificités du financement institutionnel en Tunisie. Ce modèle a pour principales lignes :

- L'absorption de la Banque de financement des petites et moyennes entreprises, et la société tunisienne de garantie après avoir apuré la situation financière de la Banque de financement des petites et moyennes entreprises,
- La création d'un pôle au sein de la banque qui sera chargé de l'accompagnement et de l'encadrement des petites et moyennes entreprises et à fournir une assistance technique aux banques commerciales.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Une vision a été proposée pour le rôle de la Banque et son intégration au secteur privé en fournissant des produits et services qui répondent aux besoins des régions et des secteurs dans le cadre d'une stratégie claire et transparente conforme aux meilleures pratiques internationales.

D'autre part, des dispositions ont été prises pour déterminer la forme juridique de la banque, ses objectifs, ses fonctions, ses ressources, ses structures de contrôle et certaines dispositions exceptionnelles afin de fournir la flexibilité nécessaire aux opérations bancaires et d'éviter les incidences fiscales de la fusion.

Les objectifs ainsi fixés de la Banque sont les suivants:

- renforcement du développement régional sur la base du principe de discrimination positive entre régions et secteurs économiques,
- Coordonner les interventions du système des finances publiques avec et son harmonisation avec celles du secteur privé,
- contribution à la création et au développement d'entités économiques, en particulier de petites et moyennes entreprises,
- intervention efficace pour faire face aux difficultés urgentes du système de financement en période de contraction financière,
- Fournir des services numériques et innovants,
- Garantir l'efficacité financière à long terme.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Les fonctions de la Banque sont d'accompagner et de financer les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les zones de développement régional, et de faciliter leur accès au financement en fournissant:

- Financement direct par l'intermédiaire du réseau de la banque des régions, par :
- La fourniture de produits répondant aux besoins de financement des petites et moyennes entreprises et par la réduction progressive des opérations de cofinancement en faveur des prêts directs accordés par la Banque des régions parallèlement au financement indirect.
- Le financement indirect (financement intermédiés): en utilisant le réseau de distribution des banques commerciales existantes en établissant des lignes de financement à moyen et à long terme et des produits de financement pour les banques et les établissements financiers,
- Produits de garantie de financements pour les petites et moyennes entreprises.
- Accompagnement et soutien des opérations, que ce soit pour les banques partenaires en fournissant une formation technique et des programmes d'accompagnement axés sur les systèmes et les manuels de procédures, ou pour des petites et moyennes entreprises en fournissant des conseils et une assistance techniques en matière de gestion financière, de coordination et de suivi avec diverses parties liées.
- Réaliser des études sectorielles, des diagnostics et des suivis de projets structurés dans les régions.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

La Banque sera soumise à des règles et mesures prudentielles compatibles avec la spécificité et la nature de son activité, qui sont réglementées par la Banque centrale de Tunisie.

Le capital initial de la banque est fixé à 400 millions de dinars, qui seront progressivement libérés. Le ministre des Finances est autorisé à souscrire dans son capital dans la limite de quatre cent millions de dinars.

Afin d'octroyer la souplesse nécessaire dans les mécanismes de conduite et de gestion de la Banque, celle-ci a été exclue d'un côté, du respect des dispositions de la loi n °89-9 du 1er février 1989 du 1er Février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, et de l'autre côté à l'exclusion de ses agents des dispositions de la loi n °85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, et qui seront soumis à un statut spécial approuvé par le conseil d'administration.

La Banque des régions absorbera à la fois la BFPME et la SOTUGAR, après avoir apuré la situation financière de la BFPME ce qui entraînera de ce fait la dissolution de la BFPME et de la SOTUGAR et le transfert de leurs finances à la banque des régions.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE I — En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

D'autre part, afin de permettre à la BFPME d'assainir son portefeuille de prêts et d'optimiser sa fusion avec la Banque des régions, il est proposé que, outre la possibilité de transférer son portefeuille de créances douteuses à une société de recouvrement de créances, il est permis au conseil d'administration de la Banque d'arrêter une politique de recouvrement de créances, les politiques et les conditions d'arbitrage et d'approuver les accords de règlement amiable avec les clients relatifs à ces dettes pour ce qui est de l'abandon partiel ou total de ses dettes non principales, des pénalités contractuelles et des pénalités de retard, y compris les pénalités rééchelonnées, à condition que les accords de règlement amiable prévus au présent paragraphe soient conclues au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

1. RÉVISION DU RÉGIME FISCAL DE L'EXPORTATION ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS DESTINÉS AUX NON-RÉSIDENTS. (ARTICLE 37 AU 41)

En vertu de la loi n ° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, la définition des opérations d'exportation a été revue en unifiant celle-ci avec celle donnée par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, la loi précitée n'a pas modifié le régime fiscal de l'exportation en vigueur avant avril 2017, date d'entrée en vigueur de ladite loi. En effet, les bénéfices et revenus provenant de l'exportation et les bénéfices extraordinaires correspondants après expiration de la période de déduction totale qui lui consacrée sont soumis à:

- L'impôt sur les sociétés au taux de 10% pour les personnes morales,
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu après déduction des deux tiers de ce revenu pour les personnes physiques.

Ainsi sont totalement déductibles, dans la limite des revenus et des bénéfices imposables, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou dans son augmentation des entreprises totalement exportatrices, sous réserve de l'impôt minimum prévu aux articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

L'article 19 de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux susmentionnée contient des dispositions transitoires permettant aux entreprises totalement exportatrices actives à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et dont la période de déduction totale à laquelle elle a encore droit n'a pas expiré de continuer à procéder à la déduction susmentionnée jusqu'à expiration ladite période, et ce, dans le cas où les opérations qu'elle effectuent répondent à la définition de l'exportation au sens de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux. Sachant que certaines autres entreprises bénéficient du même régime fiscal d'exportation que celui décrit ci-dessus et qu'il est lié à :

- Les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992,
- Les sociétés de commerce international prévues par la loi n ° 94-42 du 7 mars 1994

Parallèlement, les prestataires de services financiers destinés aux non-résidents tels que définis par la loi n ° 2009-64 du 12 août 2009 bénéficient d'un taux d'IS de 10% pour les bénéfices provenant des opérations réalisées avec des non-résidents.

En outre, l'évaluation du régime fiscal tunisien menée par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » du Conseil de l'Union européenne à la fin de l'année 2017, a considéré que le régime fiscal de l'exportation et des prestataires de services financiers destinés aux non-résidents sont des régimes fiscaux

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

préférentiels, isolés de l'économie intérieure vu que ce régime est attribué sur la base du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents, et qu'il ne respecte pas de ce fait les normes du « Code de conduite » sur la bonne gouvernance en matière fiscale. La Tunisie a par conséquent été incluse dans la liste des pays non coopératifs en matière fiscale.

En conséquence, afin de retirer la Tunisie de cette liste et d'éviter les conséquences négatives pouvant résulter d'une telle classification, la Tunisie s'est engagée à réviser ces systèmes préférentiels dans un délai ne dépassant pas 2021 et à concrétiser la mise ne œuvre de cette obligation avant la fin de 2018.

Sur cette base, la nouvelle loi de finances 2019 a supprimé le régime fiscal préférentiel applicable à l'exportation et aux prestataires de services financiers destinés aux non-résidents, ainsi que les réglementations similaires, décrites ci-dessus, tant au niveau de l'exploitation qu'au niveau du réinvestissement, à compter du début du mois de janvier 2019 tout en accordant aux entreprises actives à cette date des dispositions transitoires pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2020.

Sur la base de ce qui précède, le nouveau régime fiscal est défini comme suit :

- Pour les nouvelles entreprises nouvellement créées à partir du 1er janvier 2019: Suppression du régime fiscal préférentiel susmentionné en ce qui concerne les revenus et les bénéfices réalisés par ces entreprises,

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

- Pour les entreprises actives au 31 décembre 2018: la suppression du régime fiscal préférentiel mentionné en ce qui concerne les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 et déclarés au cours de l'année 2022 et des années suivantes, tout en spécifiant ces entreprises par les dispositions transitoires leur permettant de continuer à bénéficier du régime fiscal préférentiel en ce qui concerne les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation et réalisés jusqu'au 31 décembre 2020.

- Nonobstant les dispositions de la législation fiscale en vigueur, sont considérées opérations d'exportations éligibles au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux opérations d'exportation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les ventes des sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation qui leurs est applicable, des marchandises, produits et matériels pour les sociétés totalement exportatrices, pour les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que pour les sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 Mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et ce durant les années de 2018 à 2020. L'application des dispositions de ce paragraphe ne peut pas aboutir à la restitution des montants payés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances 2019.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

Par ailleurs, l'octroi de la suspension de TVA au titre des opérations d'exportation ou en faveur des entreprises totalement exportatrices prévues à l'article 11 du code de la TVA est lié à la définition des opérations d'exportation ainsi qu'à la définition des entreprises totalement exportatrices telles que prévues par les dispositions des articles 68 et 69 du code de l'IRPP et de l'IS.

Et suite à la suppression des dispositions relatives aux opérations d'exportation et aux entreprises totalement exportatrices prévues par les articles 68 et 69 du code de l'IRPP et de l'IS, et en vue de maintenir le système de suspension de la TVA dont bénéficient les opérations d'exportation et les entreprises totalement exportatrices, les dispositions du code de la TVA ont été revues en y incluant une définition des opérations d'exportation et des entreprises totalement exportatrices au sein de son article 11. Ces opérations d'exportation sont désormais définies comme suit :

- la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,
- la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

- La vente de marchandises, de produits et d'équipements des sociétés de commerce international, prévues par la loi n° 94-42 du 7 Mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux entreprises totalement exportatrices aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 susvisée,
- Les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services financiers, administratifs et juridiques.

Dans le même contexte, et en vue de faciliter l'octroi des avantages en matière de TVA et de soutenir la liquidité financière des entreprises, la nouvelle loi de finances 2019 a ajouté ce qui suit :

- La stipulation au sein des dispositions de l'article11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée de l'octroi dudit avantage pour ce qui est de l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'activité,
- Extension de l'avantage aux entreprises totalement exportatrices opérant dans des secteurs d'activité non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, tels que le secteur agricole et de la pêche,

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

- Suppression, au niveau de la définition de l'exportation, de la condition relative à l'entrée des biens et des produits dans les composantes du produit fini destiné à l'exportation,
- Suppression de la condition selon laquelle les prestations de services destinées aux entreprises totalement exportatrices doivent être réalisées par des sociétés opérant dans le même secteur d'activité.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

2. RÉDUCTION DE LA FISCALITÉ RELATIVE AUX VOITURES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE NE DÉPASSE PAS 4 CHEVAUX FISCAUX (ARTICLE 57)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm3 et dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane sont soumises à un droit de consommation de 10% et à un taux de TVA de 13%.

En vue de limiter le coût des voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm3 et dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane, celle-ci ont été exemptées du droit de consommation et ont vu le taux de la TVA qui leur est appliqué réduit à 7%.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

3. LA RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE ET DU TAUX DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AU TITRE DES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES (ARTICLE 60)

Les cellules photovoltaïques figurant au tarif douanier 85.41 sont intégrés tableau « B » nouveau du code de la TVA comportant la liste des produits et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%, réduisant ainsi le taux de TVA qui leur était appliqué jusqu'ici et qui était de 19%.

Par ailleurs le droit de douane appliqué, actuellement fixé à 30% est réduit à 20%.

PARTIE II En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

4. EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DES DROITS DE DOUANE AU TITRE DE CERTAINS ARTICLES NÉCESSAIRES AUX MALADES ATTEINTES D'UN CANCER DU SEIN (ARTICLE 61)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les équipements tenues à la main ou transportées par la personne ou plantées dans le corps en vue de pallier un handicap ou une incapacité physique et énumérées au n° 90-21 du tarif des droits de douane sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

Les Soutiens gorges énumérés aux numéros ex 61-12 et ex 62-12 sont soumis à un taux de 19% pour ce qui est de taxe sur la valeur ajoutée et à un droit de douane de 30%.

Dans le cas des patientes atteintes d'un cancer du sein, l'usage des équipements conçus pour pallier le déficit subi nécessite le port de soutiens gorges spéciaux.
Afin d'accorder plus d'attention à ces patientes et de réduire le coût de ces produits, il a été décidé d'exonérer les soutiens gorges figurant aux numéros de tarifs douaniers indiqués ci-dessus de TVA et de droit de douane.

Cette exonération est accordée à l'importation sur la base d'un certificat délivré par les services concernés du ministère de la santé.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE III Droits d'enregistrement

1. AUGMENTATION DU MONTANT DE LA DÉDUCTION DE LA VALEUR DES LOGEMENTS CONSTRUITS PAR LES PROMOTEURS IMMOBILIERS EXEMPTÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT PROPORTIONNEL (ARTICLE 56)

Selon la législation relative à la promotion immobilière (Article 23 bis de la loi n° 1990-17), la première mutation de logements construits par les promoteurs immobiliers est soumise au droit d'enregistrement proportionnel de 3% de la valeur du logement au lieu du taux commun fixé à 5% de la valeur du bien, et ce, après déduction d'un montant de 200.000 dinars.

Dans la pratique, les contrats portant sur une première mutation de logements construits par des promoteurs immobiliers, et dont le prix ne dépasse pas 200.000 dinars, sont soumis au droit d'enregistrement fixe de 25 dinars par page pour chaque copie du contrat de vente.

Ces acquisitions sont soumises au droit d'enregistrement complémentaire créé en vertu de la loi de finances de 2017 et fixé comme suit:

- 2% Pour les biens immobiliers d'une valeur allant de 500 mille dinars à un million de dinars,
- 4% pour les biens immobiliers d'une valeur supérieure à un million de dinars.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE III Droits d'enregistrement

Ces acquisitions sont également soumises, suivant le cas, à un droit de 1% du prix de la propriété destiné à l'immatriculation du bien auprès de la conservation foncière pour les immeubles immatriculés, ou sinon au droit de mutation et de partage des biens non immatriculés.

Il convient de rappeler que les acquisitions à titre onéreux de logements, y compris les acquisitions faites auprès des promoteurs immobiliers par des personnes physiques non-résidents au sens de la législation de change, et qui sont payées en devises convertibles sont enregistrées au taux fixe de 25 dinars par page et pour chaque copie du contrat de vente.

Et dans la continuité de cette démarche visant à faciliter l'acquisition de biens immobiliers à usage d'habitation pour les personnes physiques à revenu moyen et stimuler les secteurs de la construction et de la promotion immobilière, il a été relevé le montant de la déduction mentionnée ci-dessus de 200.000 dinars à 300.000 dinars.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

1. HARMONISATION DE LA LÉGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AVEC LES NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT (ARTICLES 29 À 35)

Conformément à la législation fiscale en vigueur en matière de prix de transfert, l'administration fiscale, dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie, peut justifier les bénéfices ayant été transférés d'une entreprise à une autre avec laquelle elle a des liens de dépendance, par l'adoption de pratiques commerciales et financières différentes de celles adoptées avec les entreprises desquelles elle est indépendante.

Il s'agit des cas pour lesquels le prix pratiqué par l'entreprise en question diffère de celui pratiqué pour des transactions réalisées avec d'autres opérateurs, ou des prix pratiqués pour des transactions réalisées avec les entreprises indépendantes exerçant une activité similaire, ou se rapportant à des charges non justifiées, et qui aurait abouti à la minoration du montant des impôts dus.

Afin de mettre en œuvre le redressement nécessaire, l'administration doit:

- Apporter la preuve, dans un premier temps, de l'existence d'une relation entre l'entreprise concernée par le redressement et les entreprises bénéficiaires du transfert,

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

- Apporter la preuve, dans un deuxième temps, de l'existence d'un transfert de bénéfices entre ces entreprises ayant conduit à une minoration du montant des impôts dus.

Ces règles sont appliquées même que l'entreprise bénéficiaire du transfert soit stable ou résidant à l'étranger.

Ce principe a été inscrit dans les accords de non double imposition conclus par la Tunisie avec d'autres pays, qui permettent d'ajuster les bénéfices qui n'ont pas subi l'impôt du fait de l'adoption de prix de transaction préférentiels, différents des prix adoptés pour les entreprises indépendantes, en fonction de l'existence ou non de dépendances ou de relations privilégiées entre l'établissement résident en Tunisie concerné par l'ajustement et l'autre entreprise résidente de l'autre État contractant et qui a bénéficié du transfert.

Ces règles sont également applicables aux établissements étrangers résidant dans des pays avec lesquels la Tunisie n'a pas conclu de convention de non double imposition.

Ceci étant, et afin de prouver l'existence de relations de dépendance, la dépendance peut être légale, et sont ainsi considérées comme entreprises ayant des relations de dépendance celles qui ont des relations privilégiées au sens de la législation en vigueur.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Dans ce contexte, conformément aux dispositions du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, est considérée comme entreprise liée à une autre entreprise toute entreprise dans laquelle cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées. Il en est de même pour chaque entreprise dont le capital est détenu, soit pour une part importante, soit à une majorité absolue des voix, aux assemblées d'associés ou d'actionnaires, par une autre entreprise, et même si le siège de l'entreprise dirigeante est situé en dehors du territoire Tunisien.

Elle est également considérée comme entreprises liées la société mère et ses filiales au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, les entreprises associées et les entreprises partenaires, telles que définies dans les normes comptables n° 36 et 37.

La dépendance peut être effective quand il est impossible d'établir une dépendance légale auquel cas il faut prouver l'existence d'une dépendance effective. Celle-ci peut être d'origine contractuelle ou peut résulter des conditions auxquelles les transactions sont réalisées entre deux entreprises.

En effet, la relation de dépendance est contractuelle pour une entreprise résidente ou établie en Tunisie et qui est liée à une entreprise étrangère lorsque le contrat régit les règles d'achat et de vente à suivre par la première entreprise et exige également que celle-ci soit informée de toutes ses opérations.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Il est également possible d'établir une relation de dépendance si les deux entreprises se trouvent effectivement dans la position mentionnée au paragraphe précédent. Il convient alors de prouver ce statut par les correspondances échangées entre les deux sociétés ou par les rapports périodiques envoyés par l'entreprise résidant en Tunisie à celle étrangère.

D'autre part, et afin de prouver l'existence d'un transfert de bénéfices entre ces entreprises, ayant abouti à la minoration de l'impôt dû, l'administration doit prouver que les opérations sujettes à l'ajustement ne relèvent pas du cadre de la gestion normale de l'entreprise et qu'elles constituent un transfert de bénéfices ayant entraîné une minoration de l'impôt dû.

Par conséquent, il est procédé au redressement dans le cas d'un transfert des bénéfices par l'augmentation ou la réduction des prix d'achat ou de vente, dans le cas où le prix des transactions réalisées par l'entreprise en question avec des clients avec lesquels elle a des relations de dépendance, diffère des prix pratiqués avec d'autres clients ou des prix pratiqués par des entreprises indépendantes exerçant une activité similaire.

Le prix est dit différent s'il est nettement supérieur ou inférieur aux prix convenus avec d'autres clients ou entre des entreprises indépendantes ou au prix usuel d'un même bien ou service dans le cadre de la libre concurrence.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Il en est de même lorsque l'entreprise concernée par le redressement a supporté des charges injustifiées ou exagérées par rapport au service rendu, par exemple le paiement de redevances sur l'utilisation ou le droit d'utiliser de droits à des entreprises étrangères ou l'octroi de privilèges incompatibles avec des services rendus sous forme de salaires, honoraires, commissions, les frais de transport ou de publicité excessive, ou ayant supporté des charges engagées pour son compte, par une entreprise établie en Tunisie ou à l'étranger, et dont le montant dépasse celui dû au titre de remboursement des frais effectifs.

Il convient de noter que les bénéfices peuvent également être transférés par toute autre méthode, par exemple:

- L'octroi de prêts sans intérêt ou à des conditions préférentielles (taux d'intérêt inférieur au taux pratiqués dans le cadre de la libre concurrence),
- L'octroi de remises commerciales injustifiées ou supérieures à celles accordées à d'autres entreprises.

Sur un plan pratique, il s'est avéré que la législation fiscale relative aux prix de transfert comportait plusieurs lacunes, notamment l'absence d'une définition claire du concept de dépendance, d'où la multiplication de textes définissant ce concept, tels que le code de la TVA ou encore le code des sociétés commerciales, ce qui soulève certains problèmes aux services de contrôle fiscal lors de la vérification fiscale, et en vue de prouver l'existence d'une dépendance.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

En plus de limiter le champs d'intervention des services de contrôle uniquement lors de l'apport de la preuve que la conversion des prix avait entraîné une minoration du montant de l'impôt exigible, ce qui limite le champ d'intervention des services de contrôle en matière de prix de transfert et de redressement des résultats imposables dû au transfert de bénéfices, car il était possible de prouver l'existence de transaction commerciales ou financières à des prix différents de ceux pratiqués avec des entreprises indépendantes sans que ces prix n'affectent la base imposable, alors même que cette pratique est contraire aux règles de bonne gestion, et cela même au niveau international.

Parmi les principales lacunes aussi, il existe l'absence d'un cadre juridique lié aux documents admis pour le contrôle des prix de transfert, ainsi que l'absence d'obligations fiscales pour les entreprises ayant une relation de dépendance, liée à la déclaration des prix de transfert, ce qui constitue un obstacle aux services fiscaux lors des contrôles fiscaux, et en particulier compte tenu de l'importance des transactions commerciales et financières entre les entreprises appartenant à un même groupe, ce qui entraîne le transfert des bénéfices d'une entreprise à une autre entreprise bénéficiant d'avantages fiscaux, tels que la déduction totale ou partielle des bénéfices de l'activité ou des exonérations d'IS ou à des taux réduits. Ceci peut également entrainer le transfert des bénéfices à des entreprises établies en Tunisie vers d'autres établies dans des pays ou territoires accordant des systèmes fiscaux préférentiels.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Sur la base de ce qui précède, la législation fiscale tunisienne actuelle en matière de prix de transfert s'est avérée insuffisante et non conforme aux normes internationales adoptées en la matière et qui visent à établir des règles de bonne conduite en matière fiscale.

Sur la base de ce qui précède, et dans le cadre de l'activation de l'engagement de la Tunisie vis-à-vis de ses obligations internationales et afin de créer un cadre législatif fiscal approprié permettant aux services fiscaux de remplir leurs fonctions en matière de prix de transfert, et conformément au droit comparé, un certain nombre de mesures a été mis en place par la loi de finances de 2019, et ce comme suit :

1. DÉFINITION PRÉCISE DU CONCEPT DE DÉPENDANCE AFIN D'ÉVITER TOUTE MAUVAISE INTERPRÉTATION.

L'existence de relations de dépendance ou de contrôle entre les entreprises appartenant aux mêmes groupes est désormais avérée en cas de:

- Possession directe ou par une personne interposée de plus de 50% du capital d'une autre entreprise ou l'exercice effectif du pouvoir décisionnel ;
- Soumission desdites entreprises à une même entreprise ou à une même personne selon les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus (50% du capital ou des droits de vote ou exerçant effectivement le pouvoir de décision).

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Ceci étant, et eu égard à la fréquence des transactions aboutissant au transfert des bénéfices à une société résidente ou établie dans un pays ou territoire soumis à un régime fiscal préférentiel comparé à celui de la Tunisie, le critère de dépendance ou de contrôle n'est plus pris en considération si le transfert des bénéfices est effectué vers des pays ou territoires avec des régimes d'imposition préférentiels, c'est-à-dire ceux dont l'impôt est inférieur à 50% de l'impôt perçu en Tunisie pour une même activité. La liste des pays et territoires bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

De plus, étant donné que le concept de "paradis fiscaux" actuellement en fixée en vertu du décret n ° 2014-3833 n'est plus conformes avec les normes internationales, et vu que les organismes d'évaluation internationaux s'appuient plutôt sur le concept de "pays ou territoires avec des systèmes d'imposition préférentiel" ainsi que celui de "pays ou territoires non coopératifs en matière fiscale", il est proposé de supprimer la notion de "paradis fiscaux" et de la remplacer par celle de "pays ou territoires appliquant des systèmes d'imposition préférentiels" et cela dans le cadre de l'adéquation des textes juridiques avec les normes adoptées au niveau international.

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

2. IMPOSER DES OBLIGATIONS AUX ENTREPRISES AYANT UNE RELATION DE DÉPENDANCE OU DE CONTRÔLE LIÉE À LA DOCUMENTATION DE LEURS TRANSACTIONS FINANCIÈRES, COMMERCIALES OU AUTRES:

Afin de permettre la collecte des informations et des données nécessaires pour évaluer les risques en matière de prix de transfert ainsi que la programmation de contrôles fiscaux par:

2.1 Établissement pour les entreprises établies ou résidentes en Tunisie de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle relative aux prix de transfert dans les mêmes délais que pour la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés par des moyens électroniques fiables, conformément à un modèle élaboré par l'administration fiscale, et ce pour les entreprises liées par une relation de dépendance ou de contrôle en vue d'aider les services fiscaux dans la préparation des programmes de contrôles fiscaux en se basant sur les critères des entreprises qui adoptent des prix de transfert dans leurs transactions avec d'autres entreprises appartenant au même complexe..

Cela concerne les entreprises qui ont un lien de dépendance ou de contrôle, tel que défini ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 20 millions de dinars.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Cette déclaration comprend:

- Des informations relatives au groupe d'entreprises, notamment:
    - Des informations sur l'activité, y compris les changements survenus au cours de l'année,
    - Des informations sur la politique de prix de transfert adoptée par le groupe,
    - Une liste des actifs du groupe utilisés par l'entreprise concernée par la déclaration, ainsi que la dénomination sociale de l'entreprise propriétaire des actifs et le pays de sa résidence fiscale,

- Des informations concernant l'entreprise concernée par la déclaration, notamment:
    - Des informations sur l'activité, y compris les changements survenus au cours de l'année,
    - Un tableau récapitulatif des opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises avec lesquelles elles entretiennent une relation de dépendance ou de contrôle telle que définie par l'article 48 VII du code de l'IRPP et de l'IS.

      Ce tableau précise la nature des transactions, leur montant et la dénomination sociale des entreprises avec lesquelles elles ont un lien de dépendance ou un contrôle concernées par les transactions ainsi que leur pays de résidence fiscale, la politique de fixation des prix de transfert adoptée ainsi que les modifications survenues en cours d'année,

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

- Des informations sur les prêts accordés et les prêts obtenus d'entreprises avec lesquelles ils ont une relation de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 VII précité,
- Des informations sur les opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises avec lesquelles ils entretiennent une relation de dépendance ou de contrôlent sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire au sens de l'article 48 VII précité,
- Des informations sur les opérations effectuées avec les entreprises avec lesquelles ils ont une relation de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 VII précité, et qui ont fait l'objet d'un accord préalable sur les prix de transfert entre l'entreprise concernée et l'autorité fiscale d'un autre pays ou de correspondance à cette fin émises par les autorités fiscales précitées.

2.2 Obligation de chaque entreprise dont le chiffre d'affaires brut annuel est égal ou supérieur à 20 millions de dinars de fournir aux agents des services fiscaux à la date du début de la vérification approfondie de leur statut fiscal les documents justifiant de la politique de prix de transfert adoptée par elle dans le cadre des transactions conclues avec des entreprises avec lesquelles elle entretient une relation de dépendance ou de contrôle telle que définie précédemment.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

3.2 Obligation de toute entreprises établie en Tunisie et qui remplisse les conditions suivantes de déposer une « déclaration pays par pays » par les voies électroniques reconnues, comprenant les données comptables et fiscales du groupe, ainsi que les données relatives aux lieus des activités de ses membres au titre de l'exercice clos et ce durant les douze mois suivant la date de sa clôture :

- Détenir directement ou indirectement une participation dans une ou plusieurs entreprises les obligeant à établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable des entreprises ou qui sont obligées de le faire si leurs actions sont cotées à la bourse de Tunis,
- Réaliser un nombre d'opérations annuelles hors taxes d'un montant égal ou supérieur à 1,636 million de dinars, au titre de l'exercice précédant celui de la déclaration,
- Aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, de participation au sens du premier tiret de ce paragraphe dans l'entreprise susmentionnée.

L'obligation de déposer cette déclaration incombe également à toute entreprise remplissant les conditions suivantes et ce, selon les même modalités que celles précitées :

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

- détenue directement ou indirectement par une entreprise résidant dans un pays qui n'a pas l'obligation de dépôt de la déclaration « pays par pays », elle est obligée de déposer cette déclaration si elle est résidente en Tunisie,
- Ou appartenant directement ou indirectement à une entreprise résidant dans un pays ne figurant pas sur la liste des pays avec lesquels la Tunisie a conclu un accord en vue de l'échange automatisé d'informations en matière fiscale. Cette liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé des finances,
- ou désignée à cet effet par le groupe de sociétés liées auquel elle appartient et qui informe le service fiscaux de cette désignation.

Toute entreprise résidant en Tunisie détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un pays figurant dans la précédemment mentionnée et qui est tenue de déposer une déclaration « pays par pays » en vertu de la législation en vigueur dans ce pays ou qui est tenue de le déposer car résidente en Tunisie, sera également tenue de le déposer en Tunisie s'il lui est notifié par les services fiscaux de l'existence d'une anomalie systémique dans le pays de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

3. L'ADOPTION DES SANCTIONS FISCALES ET ADMINISTRATIVES SUIVANTES APPLIQUÉES AUX MANQUEMENTS AUX DEVOIRS LIÉS AUX PRIX DE TRANSFERT :

- Amende fiscale et administrative égale à 10 000 dinars en cas de non-dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert,
- Amende de 50 dinars pour toute information manquante ou présentée de manière insuffisante ou fausse dans la déclaration annuelle de prix de transfert, plafonnée à 5.000 dinars,
- Amende fiscale et administrative de 50 000 dinars pour toute entreprise qui n'a pas déposé la déclaration pays par pays dans les délais impartis.
- Amende de 100 dinars pour toute information manquante ou présentée de manière insuffisante ou fausse plafonnée à 10.000 dinars.
- Amende fiscale et administrative de 50% du montant des transactions relatives aux documents non présentés ou présentés de manière incomplète ou erronée, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 50.000 DT pour chaque exercice, et ce en cas de non présentation de ces documents, ou de leur présentation d'une manière insuffisante ou erronée dans un délai dépassant les 40 jours à compter de la date de notification

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Parallèlement aux mesures proposées pour contrôler les prix des transactions entre entreprises appartenant aux mêmes groupes et lutter ainsi contre le transfert des bénéfices par le biais des prix de transfert, il a été ajouté des garanties aux entreprises liées par des relations de dépendance ou de contrôle avec d'autres entreprises étrangères, en leur permettant de conclure un accord préalable avec les autorités fiscales compétentes et portant sur les méthodes de fixation des prix de transfert.

Il est également proposé d'autoriser la conclusion d'un accord sur les prix de transfert entre les autorités fiscales tunisiennes et les autorités fiscales des pays de résidence des entreprises étrangères appartenant à un même groupe en ce qui concerne la fixation des prix de transfert entre elles et entre les entreprises tunisiennes pour une période de trois à cinq ans.
L'accord deviendra nul et non avenu à compter de la date de son entrée en vigueur s'il est prouvé que:

- Fourniture par l'entreprise concernée d'informations inexactes ou leurs dissimulations,
- Non-respect des obligations stipulées dans l'accord ou le fait de commettre des actes frauduleux.

Les modalités de conclusion de cet accord et ses effets sont déterminés par décision du ministre des Finances.

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Sur la base de ce qui précède, et considérant que les nouvelles procédures proposées exigent un délai suffisant pour la préparation des sociétés concernées à leur mise en œuvre, il est proposé de les appliquer aux exercices commençant à partir du 1er janvier 2020 et aux contrôles fiscaux approfondis notifiés à partir du 1er janvier 2021.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

2. CONTRÔLE ACCRU DES PERSONNES PHYSIQUES EN SE BASANT SUR LES ÉLÉMENTS DE NIVEAU DE VIE (ARTICLE 48)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les personnes physiques sont soumises à l'impôt sur le revenu sur la base du revenu autorisé selon le barème d'imposition prévu à l'article 44 de code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Selon l'article 42 du même code, le revenu total imposable ne peut être inférieur au montant forfaitaire ajusté y compris par l'application d'un tableau contenant certains éléments du niveau de vie si le contraire n'est pas prouvé et en cas d'écart clair entre le niveau de vie du contribuable et ses revenus déclarés.

Le tableau contient des éléments permettant de déterminer le revenu forfaitaire, tels que la valeur du lieu de résidence d'origine, des résidences secondaires, les employés de maisons, les voitures, les yachts, les avions et les piscines.

L'écart entre le niveau de vie du contribuable et le revenu déclaré est constaté lorsque le montant forfaitaire résultant de l'application dudit barème dépasse le revenu total net déclaré d'au moins 40% pour l'année d'imposition et pour l'année précédente. La valeur réelle du loyer est déterminée soit sur la base des contrats de locations écrits ou des déclarations de baux enregistrés, soit par comparaison avec d'autres magasins dont le loyer est établi ou connu de tous.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Ces éléments tiennent également compte des élémen,ts relatifs à d'autres personnes à la charge du contribuable lorsque ces personnes n'ont pas de revenu personnel déclaré.

En outre, lorsque le contribuable dispose d'au moins trois composantes du niveau de vie, l'estimation du revenu correspondant à la propriété de ces éléments est augmentée de 25%. Ce revenu est augmenté de 40% lorsque le nombre d'éléments est égal ou supérieur à 4.

Le tableau contenant les niveaux de vie et utilisé pour l'évaluation du revenu imposable estimé n'ayant pas été mis à jour depuis la publication du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur sociétés, c'est-à-dire depuis 1990. Il est proposé de le réviser afin de l'adapter à l'évolution de l'indice des prix et à l'amélioration du niveau de vie et l'évolution des modes de consommation.

1. Le tableau relatif à l'ajustement des revenus estimés est révisé en tenant compte des éléments du niveau de vie prévus à l'article 42 du code de l'impôt sur le revenu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, figurant à l'annexe 1 du même code comme suit:

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Elément de niveau de vie	Revenu actuel	Revenu révisé	Les justifications
I. La valeur du bail du lieu de résidence d'origine après soustraction de la valeur des établissements à caractère professionnel	Trois fois la valeur réelle du bail	Sans modif.	l'évaluation dépend de la valeur de location. Elle varie en fonction de plusieurs facteurs (emplacement, qualité, ...)
II. La valeur des résidences secondaires situées en Tunisie ou à l'extérieur.	Six fois la valeur réelle du bail	Sans modif.	l'évaluation dépend de la valeur de location, elle varie en fonction de plusieurs facteurs (emplacement, qualité, ...)
III. les ménages et autres salariés, à l'exception du premier travailleur à domicile. - pour chaque personne âgée sans soixante ans.	500 Dinars	48 heures de salaire minimum garanti pour l'année concernée x 12	Le salaire minimum garanti pour l'année concernée est égal à 12 mois du coût annuel forfaitaire d'un travailleur à domicile

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Elément de niveau de vie	Revenu actuel	Revenu révisé	Les justifications
IV. Les voitures de transport des personnes sur chaque cheval			Pour les voitures d'une capacité de 4 chevaux, un revenu estimé spécial est attribué en raison du faible coût de leur utilisation, entretien et taxes connexes par rapport aux autres types de véhicules. Pour les voitures ayatnt des puissances supérieures à 4cv, le montant a été mis à jour sur la base de l'indice des prix de la consommation familiale pour 2018 (*)
-Si la puissance de la voiture est égale à 4 chevaux.	150 Dinars	300 Dinars	
- Si la puissance de la voiture est égale à 5et 6 chevaux.	150 Dinars	475 Dinars	
-Si la puissance de la voiture est égale à 7et 10 chevaux.	300 Dinars	950 Dinars	
-Si la puissance de la voiture est égale à 11et 15 chevaux.	450 Dinars	1425 Dinars	
- Si la puissance de la voiture dépasse 15 chevaux.	600 Dinars	1900 Dinars	

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Elément de niveau de vie	Revenu actuel	Revenu révisé	Les justifications
	Avec une déduction d'un tiers pour les voitures de 5 à 10 ans et des deux tiers pour les celles de 10 à 20 ans.	Supprimé	Supprimé en raison des dépenses élevées des voitures de plus de 5 ans.
V. Les yachts ou bateaux de plaisance dont la cargaison internationale est d'au moins 3 tonnes: -Par tonne	500 Dinars	1575 Dinars	Le montant a été mis à jour sur la base de l'indice des prix de la consommation familiale pour 2018 (*)

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Elément de niveau de vie	Revenu actuel	Revenu révisé	Les justifications
VI. avion de tourisme -Pour tous les chevaux torrides de la puissance de l'avion	300 Dinars	950 Dinars	Le montant a été mis à jour sur la base de l'indice des prix de la consommation familiale pour 2018 (*)
VII. Voyages ou tourisme à l'étranger	5 fois le prix du titre de transport plus 5 fois le montant de la prime touristique octroyée sous licence par la Banque centrale.	Le prix du titre de transport est ajouté au montant de la prime touristique utilisée.	Le doublement du prix du billet et du montant de la prime touristique est 5 fois exagéré en raison de l'évolution des modes de consommation, les voyages et le tourisme à l'étranger n'étant plus considérés comme un indicateur de revenu élevé.
VIII. Piscine	5000 Dinars	1000 Dinars	Le montant a été déterminé sur des données de l'Institut national de la consommation.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Elément de niveau de vie	Revenu actuel	Revenu révisé	Les justifications
IX. Les chevaux	-	7000 Dinars	Il est proposé d'ajouter par référence à la législation comparée française. Le montant a été déterminé sur la base des données de FNARC (Fondation Nationale de l'Amélioration de la Race chevaline).

(*) 3.156 = Indice des prix à la consommation familiale pour 2018 (année de référence 1990).

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir des revenus réalisés en 2018.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

3. FIXATION DU DÉLAI MAXIMAL POUR LA NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE TAXATION D'OFFICE (ARTICLE 49)

Selon la législation fiscale en vigueur, le contrôle fiscal peut être effectué par une vérification préliminaire des déclarations, des contrats, des documents écrits ou par une vérification approfondie du statut fiscal.

La vérification préliminaire des déclarations, contrats et écritures déposés auprès des autorités fiscales se fait sans préavis. Cette vérification préliminaire nécessite la demande écrite des instructions, des éclaircissements et des justifications et, le cas échéant, les relevés détaillés des avoirs et des éléments du niveau de vie. Il est accordé au contribuable un délai de 20 jours pour une répondre par écrit à la demande. Les autorités fiscales notifient les résultats de la vérification préliminaire au plus tard 90 jours après l'expiration de cette période.

La vérification approfondie de la situation fiscale nécessite un préavis de 15 jours au moins avant la date de commencement. Elle est d'une durée maximale de six mois si elle est basée sur la comptabilité et d'une année dans les autres cas.

Les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie doivent être notifiés par écrit. Le contribuable dispose du droit de s'opposer auxdits résultats dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification pour répondre par écrit à ces résultats. Les autorités fiscales doivent y répondre par écrit dans les six mois de la date de réponse. .

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Le contribuable dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la réponse de l'administration fiscale sur ses oppositions pour formuler par écrit ses observations, objections et réserves à l'égard de celle-ci.

Le contribuable ou l'administration fiscale peuvent demander par écrit, dans le délai susmentionné de 15 jours que le dossier soit soumis à la commission de conciliation. En vertu du l'article 7 de l'arrêté du ministre des Finances du 16 octobre 2017 fixant les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation., un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la première audience consacrée au dossier, est fixé pour statuer sur les dossiers qui lui sont présentés.

En revanche, en cas de modification des résultats de la vérification fiscale sur la base de l'avis de la commission de conciliation, le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la modification pour formuler ses observations à ce sujet.

La législation en vigueur ne prévoit pas de délai spécifique pour la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Afin de renforcer les garanties offertes aux contribuables en ce qui concerne l'achèvement des dossiers du contrôle fiscal, il a été fixé un délai maximal pour la notification de ces décisions aux contribuables, comme suit:

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

- 30 mois à compter de la date de notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 47 du code des droits et des procédures fiscaux ;
- 12 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure au contribuable pour ce qui est des cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 47 de code des droits et des procédures fiscaux relatif aux :

  - La taxation d'office pour le défaut de dépôt de la déclaration d'impôt après la mise en demeure,

  - L'application des pénalités fiscales et administratives prévues par l'article 84 ter, 84 VI et au deuxième alinéa des articles 84, du code des droits et des procédures fiscaux.

En outre, et en ce ce qui concerne les dossiers de contrôle fiscal en cours au début du mois de janvier 2019, l'arrêté de taxation d'office est communiqué dans les délais maximums suivants:

- 30 Juin 2021 pour les dossiers de contrôle fiscal pour lesquels les résultats ont été communiqués avant le premier janvier 2019 ;
- 31 décembre 2019 pour les mises en demeures notifiée avant le premier janvier 2019.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

4. SOUMISSION DES ÉTABLISSEMENTS STABLES TUNISIENS APPARTENANT À DES ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTES DANS DES PARADIS FISCAUX ET QUI NE DÉPOSENT PAS LA DÉCLARATION D'EXISTENCE À UNE RETENUE À LA SOURCE DE 25% (ARTICLE 50)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les entreprises non-résidentes exerçant leurs activités via un établissement stable en Tunisie sont soumises aux conventions de non double imposition et au droit général du devoir de tenue de comptabilité en conformité avec la législation comptable des entreprises et avec tous les droits fiscaux énoncés dans la législation fiscale en vigueur, et au paiement des taxes et droits dues par elles en Tunisie.

Dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et conformément à la loi de finances de 2016, les montants versés aux non-résidents qui exercent leurs activités dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie et qui ne déposent pas de déclaration d'existence sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% calculée sur la base du montant brut.

Dans le même contexte, et en vertu de la loi de finances pour 2014, il a été prévu une augmentation du taux de retenue à la source de 15% à 25% sur les montants dus à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux. La liste des paradis fiscaux concernés par la mise en œuvre de ce pourcentage a été déterminée par l'arrêté n ° 3833 du 3 octobre 2014.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Dans cette même optique de lutte contre l'évasion fiscale, il a été décidé d'harmoniser la fiscalité appliquée aux personnes résidentes des paradis fiscaux avec celle appliquée aux établissements stables tunisiens appartenant à des résidents des paradis fiscaux et qui ne respectant pas leurs obligations fiscales dont notamment celle relative au dépôt de la déclaration d'existence, les montants bruts revenants aux d'établissements stables d'entreprises résidentes d'un pays ou d'un territoire dont le système fiscal est privilégié et qui ne déposent pas de déclaration d'existence seront soumis à une retenue à la source libératoire de 25%.

Dans le cas de régularisation de leur situation, les contribuables concernés par cette mesure pourront déduire la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sous le titre de leur activité en Tunisie. Ils pourront de même se faire restituer l'excédent enregistré conformément aux conditions et procédures en vigueur.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

5. L'ADÉQUATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES TAXES AVEC LE COÛT D'EMPRUNT ET STIMULATION DE LA CONFORMITÉ FISCALE (ARTICLE 51)

Conformément aux dispositions du chapitre 81 du code des droits et procédures fiscaux, tout retard dans le paiement des taxes en tout ou en partie entraîne l'application d'une pénalité de retard d'un montant égal à 0,5% du montant de la prestation payable par mois ou fraction de mois de retard lorsque l'exécution est déclarée et payée spontanément et ce conformément à l'article 82 du CDPF.

Ledit taux sera augmenté à 1,25% en cas de retard dans le paiement des taxes dans le cas il a été constaté suite à l'intervention des services de contrôle fiscale.

La pénalité de retard exigible lors de l'intervention des services de contrôle fiscal est réduite de 50% si la prestation est payée au plus tard trente jours à compter de la date de reconnaissance de la dette avant l'expiration de la période d'opposition à l'arrêté de taxation d'office.

Compte tenu de la hausse successive des taux d'intérêt résultant des ajustements de taux successifs de la Banque centrale de Tunisie, le taux d'intérêt effectif pour l'emprunt est d'environ 9%. Par conséquent, afin de faire correspondre la linéarité du retard de paiement au coût de l'emprunt et de mieux inciter ainsi au respect des obligations fiscales, d'autre part, la nouvelle loi de finances 2019 a ajouté les nouvelles mesures suivantes :

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

1. Fixer la pénalité de retard en cas de dépôt spontané de la déclaration d'impôt à 0,75% du montant de l'impôt exigible du pour chaque mois ou fraction de mois de retard au lieu de 0,5%. Il s'agit en effet du même taux appliqué aux dettes fiscales prévu par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux. Il est par ailleurs ajouté une amende supplémentaire fixe dans le cas de dépôt spontané de la déclaration d'impôt applicable en plus de la pénalité de retard exigible, calculée par:

- 1,25% du montant de l'impôt du si le retard n'excède pas 60 jours ;
- 2,5% du montant l'impôt du si le retard excède 60 jours.

2. L'adéquation de la pénalité de retard due après l'intervention des services de contrôle fiscal en cas de paiement des sommes dues au comptant au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux, avec la procédure ci-dessus mentionnée. Cette pénalité est fixée à 1% du montant de l'impôt dû pour chaque mois ou fraction de mois de retard au lieu de 0,625% actuellement ;

3. Préciser le montant minimum des pénalités stipulé aux articles 81, 82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux est appliqué au titre de chaque pénalité ;

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

5. Application de la procédure concernant la pénalité de retard due après l'intervention des services de contrôle fiscal aux paiements des impôts dus au comptant, au sens du deuxième paragraphe de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux , à partir du 1er janvier 2019 ;

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants inclus dans les déclarations déposées de manière spontanée avant le 1er avril 2019 ni aux résultats de vérifications fiscales notifiées avant cette date.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

6. MESURES POUR LA FOURNIR D'UNE BASE DE DONNÉES AUX SERVICES FISCAUX RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX (ARTICLE 53)

Les dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux avaient imposé à la Banque Centrale de Tunisie, les banques et les institutions financières, y compris les banques et les institutions financières non résidentes, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de fonds prévues par les lois en vigueur, les intermédiaires en bourse, le société de dépôt, de compensation et de règlement et l'Office National des Postes, de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou d'une vérification fiscale approfondie, et ce, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la demande :

- Les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et la date de leur clôture, lorsque la clôture a eu lieu au cours de la même période

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

- Des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie susvisés, au cas où le contribuable ne les présente pas aux services de l'administration fiscale dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa mise en demeure, par écrit, conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du présent code, ou au cas où il les présente d'une manière incomplète.

Afin de fournir aux services fiscaux une base de données relative aux comptes bancaires et postaux des contribuables, la nouvelle loi de finances pour l'année 2019 a ajouté les mesures suivantes :

1. Obligation pour la Banque Centrale de Tunisie, les banques et la Poste de déclarer l'ensemble des numéros de compte ouverts auprès de ces institutions au 31 décembre 2019 ainsi que l'identité de leurs détenteurs avant le 15 février 2020 selon un modèle qui sera élaboré à cet effet par l'administration. Cette déclaration pourra être effectuée par les moyens électroniques reconnus fiables.

2. Obligation pour lesdites institutions de faire une déclaration périodique dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre civil comportant les numéros de comptes ouverts ou fermés au cours du trimestre précédent et l'identité de leurs détenteurs, selon un modèle élaboré par l'administration.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux, les échanges et le dépôt de ladite déclaration trimestrielle peuvent être effectués par voie électronique.

Afin de laisser suffisamment de temps aux institutions concernées et aux services fiscaux pour une préparation optimale, il est proposé d'appliquer la mesure relative aux comptes ouverts ou fermés à partir du 1er janvier 2020.

Sachant qu'à ce stade, cette mesure a été limitée à la Banque Centrale et aux banques au sens de l'article 17 de la loi ainsi qu'à la Poste. Elle peut être étendue ultérieurement aux institutions financières et autres institutions mentionnées à l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux ainsi qu'aux sociétés d'assurance.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

7. OBLIGATION DE JOINDRE LES NUMÉROS DE COMPTES BANCAIRE ET POSTAL À LA DÉCLARATION D'EXISTENCE ET À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ARTICLE 54)

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il incombe aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant des activités industrielles, commerciales ou non commerciales, qu'elles soient imposées selon le système réel ou forfaitaire, d'effectuer une déclaration d'existence avant le début de l'activité, afin d'obtenir un identifiant fiscal, ainsi qu'une déclaration mensuelle et une déclaration d'employeur.

Ladite déclaration doit être accompagnée d'une copie des documents constitutifs des personnes morales et d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle est exercée sont soumis à une autorisation préalable.

La nouvelle loi de finances 2019 a ajouté pour les personnes soumises à l'obligation de déclaration d'existence préalable au début de l'activité d'y joindre un document indiquant les numéros de comptes ouverts auprès des banques et de la Poste nationale, à leurs noms et pour leurs comptes, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes. Cette même obligation s'appliquant auxdites personnes au moment du dépôt de la déclaration annuelle des revenus selon le système réel, y compris dans l'hypothèse d'une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable, ou selon le régime forfaitaire, ou encore pour la déclaration de l'impôt sur les sociétés.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

1. Permettre aux services fiscaux de bénéficier explicitement de l'utilisation d'accords d'échange d'informations et d'assistance administrative en matière fiscale dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou d'une vérification fiscale approfondi, et de demander les informations nécessaire à l'accomplissement de leur tâche,

2. Permettre aux services fiscaux de prolonger la durée de la vérification fiscale approfondie et de prolonger le délai de communication des résultats de la révision fiscale préliminaire de 90 jour, pour le porter à un délai maximal de cent quatre-vingt jours lorsque des informations sont demandées à l'étranger dans le cadre de la mise en œuvre des accords liés à l'échange d'informations et à l'assistance administrative en matière fiscale reliant la Tunisie aux pays étrangers,

3. L'obligation explicite d'informer le contribuable de l'extension des délais dans les deux cas précédents, avant l'expiration du délai de la vérification fiscale approfondie ou du délai de notification des résultats de la vérification préliminaire,

Sachant que, lorsqu'elles obtiennent des informations de l'étranger après avoir rendu compte des résultats de la vérification fiscale ou de l'arrêté de taxation d'office dans le cas de non déclaration de l'impôt, les autorités fiscales peuvent réduire ou augmenter les résultats de la vérification fiscale en vertu des dispositions de l'article 46 du code des droits et des procédures fiscaux.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

4. Indiquer explicitement de la non prise en considération de la période de retard dans le paiement de l'impôt sur la base de laquelle sont calculées les pénalités de retard, des périodes de report, de suspension ou de prolongation de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie, qui sont à l'initiative de l'administration fiscale.

5. Compte tenu des procédures antérieures et en vue de garantir les droits du trésor public, les délais de prescription peuvent être interrompus par notification préalable au déclenchement de la vérification approfondie.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE IV Procédures de contrôle et pénalités

8. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE FISCALE (ARTICLE 55)

La Tunisie est liée à des pays étrangers via diverses conventions relatives à l'échange d'informations et à l'assistance administrative en matière fiscale, notamment l'accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale adopté par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et ratifié par la loi organique n ˚ 2013-8 de 2013 du 10/ 04/2013, les accords visant à éviter la double imposition et l'accord américain de conformité fiscale des comptes connu sous le nom de FATCA.

Ces accords prévoient l'échange d'informations entre les autorités fiscales compétentes des États contractants pour l'exercice de leurs fonctions et la lutte contre la fraude fiscale sous différentes formes (échange d'informations sur demande, échange automatique ou spontané d'informations).

Afin de mettre en œuvre lesdites conventions et l'adéquation de la législation fiscale tunisienne avec les normes internationales relatives à la transparence et à l'échange d'informations en matière fiscale, il a été adopté les nouvelles mesures suivantes :

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE V En matière d'impôts et taxes divers

1. RENFORCEMENT DES RESSOURCES DU FONDS DE SOUTIEN DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ARTICLE 59)

Conformément aux dispositions du Code du travail promulgué par la loi n° 1966-27 du 30 avril 1966, les établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation:

- La première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières
- La deuxième catégorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 293.
- Dans la troisième catégorie sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique.

Les propriétaires des établissements mentionnés ci-dessus, leurs exploitants, occupants ou détenteurs sont tenus de payer une redevance annuelle pour leur contrôle et leur surveillance, en faveur de l'Agence nationale de protection de l'environnement.

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE V En matière d'impôts et taxes divers

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n ° 2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour 2014, cette redevance a été augmentée pour être portée aux montants suivants :

- 2000 dinars pour les établissements de la première catégorie.
- 1000 dinars pour les établissements de la deuxième catégorie,
- 300 dinars pour les établissements de la troisième catégorie.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du article 10 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, la création du fonds de soutien de la santé publique est financée notamment par les ressources pouvant lui être dues conformément à la législation en vigueur. Les ressources susmentionnées sont allouées au financement des structures de santé publique afin de fournir des services aux patients bénéficiant d'un traitement gratuit et de tarifs réduits.

Afin de fournir des ressources supplémentaires au Fonds de soutien de la santé publique, la loi de finances a ajouté ce qui suit :

1. Relèvement du montant de la redevance annuelle destinée à la surveillance et à la protection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et l'allocation de 50% de ses revenus au profit dudit Fonds, comme suit:

LOI DE FINANCES 2019

PARTIE V En matière d'impôts et taxes divers

- De 2000 à 3000 dinars pour les établissements de la première catégorie,
- De 1000 dinars à 2000 dinars pour les établissements de la deuxième catégorie,
- De 300 à 500 dinars pour les établissements de la troisième catégorie.

2. Création d'une redevance supplémentaire s'élevant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes appliqué aux cliniques privées ayant une seule spécialité, aux cliniques multidisciplinaires et aux prestataires de services de santé du secteur privé prévus au numéro 1 du paragraphe II du paragraphe tu tableau « B » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette redevance est perçue suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs elle n'est pas déductible de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

En outre, cette redevance ne peut être supportée et payée par les bénéficiaires des services des cliniques privées et des services de santé.
Le chiffre d'affaires résultant de l'activité d'hémodialyse n'est pas soumis à ladite redevance.